

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 17 OCTOBRE 1961) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'AMÉLIORATION PAR DRAGAGE DU CHENAL MARITIME DE L'ÎLE WOLFE.

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 166

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence, Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, et a l'honneur de se référer aux entretiens récents entre les représentants du Canada et des États-Unis au sujet de la proposition du Gouvernement canadien visant au dragage du chenal maritime situé à l'extrémité orientale de l'île Wolfe, dans le fleuve Saint-Laurent. Ces travaux donneraient au chenal une profondeur de 23 pieds calculée par rapport au zéro des cartes, au-dessous du lac Ontario, à la cote 243.00. Une fois approfondi, le chenal offrirait un raccourci à tous les navires qui empruntent la voie maritime du Saint-Laurent, pour entrer dans le port de Kingston ou pour en sortir. Ce chenal, qui aurait 5,000 pieds de long et 450 pieds de large, devrait pénétrer, pour plus d'efficacité, dans les eaux américaines, sur une distance de 200 à 330 pieds, dans le sens de la largeur. Les déblais dégagés du côté américain, le long de la frontière, représenteraient environ 10,000 verges cubes, soit un peu moins de 3 p. 100 du total. Le plan* annexé à cette Note indique la zone de dragage des deux côtés de la frontière.

La proposition ci-dessus serait mise en œuvre sous réserve des conditions suivantes:

- a) Les zones d'évacuation des déblais seront situés en territoire canadien, et le Gouvernement canadien assumera tous les frais des travaux des deux côtés de la frontière.
- b) Le dragage dans les eaux américaines n'entraînera ni enlèvement ni dépôt de matériaux dans les zones émergées. Les travaux ne modifieront le plan d'eau ni du lac Ontario ni de la partie supérieure du fleuve Saint-Laurent.
- c) Le Gouvernement canadien veillera à ce que les entrepreneurs chargés des travaux de dragage en territoire américain soient tenus par contrat (i) d'exécuter et de terminer les travaux conformément aux conditions énoncées dans la présente Note; (ii) de répondre de tous dommages causés aux personnes ou aux biens par leur faute, ou par suite de leur négligence dans l'exécution des travaux en territoire américain; (iii) de se couvrir par des assurances proportionnées aux responsabilités définies au paragraphe (ii).

* Non annexé.